

**Projet de loi**

**portant modification**

**1° du Code du travail,**

**2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme  
de la formation professionnelle**

---

**Avis du Conseil d'État**

(8 juillet 2020)

Par dépêche du 10 juin 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ainsi que les versions coordonnées des textes que le projet de loi sous avis tend à modifier, tenant compte des modifications en projet sous avis.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Selon l'exposé des motifs, l'objectif du projet de loi sous examen est de redresser plusieurs erreurs matérielles qui se sont produites lors de l'élaboration de la loi du 12 juillet 2019 portant modification 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Les auteurs expliquent que la multitude des formations proposées dans le cadre de la formation professionnelle ainsi que la grande variété des modes d'organisation compliquent la rédaction d'un texte harmonisé qui saurait être appliqué à toutes les situations qui peuvent se présenter dans le monde de la formation professionnelle. Par ailleurs, le projet de loi sous revue tend à unifier la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle avec les derniers changements législatifs qui ont un impact sur la formation professionnelle.

**Examen des articles**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sans observation.

## Article II

Concernant le point 7°, à l'instar de la Chambre des salariés, le Conseil d'État estime que les dispositions réglementaires portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle, sur l'organisation des stages en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale et sur la composition ainsi que les missions de l'office des stages, devront être adaptées suite aux modifications proposées dans le projet de loi sous avis.

En ce qui concerne le point 5°, le Conseil d'État suggère de supprimer les termes « fixés par règlement grand-ducal » pour être superfétatoires, étant donné que l'article 33, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle attribue d'ores et déjà au Grand-Duc le pouvoir de fixer les référentiels d'évaluation.

Au point 8°, lettre b), il est prévu d'insérer un dernier alinéa selon lequel « les modalités de la décision de promotion sont fixées par règlement grand-ducal ». Au vu du libellé de la disposition sous examen et étant donné que les critères d'évaluation et de la promotion figurent d'ores et déjà aux articles 33 et suivants de la loi précitée du 19 décembre 2008, le Conseil d'État estime que les modalités visées en l'espèce constituent des modalités d'ordre exclusivement technique et pratique, de sorte qu'il peut marquer son accord avec l'insertion proposée.

Toutefois, le Conseil d'État note que, selon le commentaire des articles, la référence au pouvoir réglementaire est faite afin de « déterminer les critères de l'évaluation et de la promotion dans le cadre de la formation professionnelle ». Le Conseil d'État signale que si telle était la volonté des auteurs, la disposition sous examen ne serait pas conforme aux exigences des articles 23 et 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Pour ce qui est du point 11°, tout en renvoyant à son observation relative au point 5°, le Conseil d'État estime qu'il convient de supprimer les termes « fixés par règlement grand-ducal », car superfétatoires.

## Article III

Sauf pour ce qui concerne l'article II, points 7° et 8°, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** L'article 2, points 7° et 8°, est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021. »

Pour ce qui est de la numérotation des articles, le Conseil d'État renvoie à ses observations d'ordre légistique afférentes.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation générale

Les articles sont à numérotter en chiffres arabes et les tirets après les numéros d'article sont à omettre. Il convient d'écrire, à titre d'exemple, « **Art. 1<sup>er</sup>.** ».

## Intitulé

Il y a lieu d'insérer un deux-points après les termes « portant modification ».

Au point 1°, la virgule est à remplacer par un point-virgule.

## Article I<sup>er</sup>

Au point 1°, phrase liminaire, il convient d'écrire :  
« À l'article L. 111-10 sont apportées [...] ».

L'article L. 111-10, alinéa 4, du Code du travail ne prévoyant les termes « au contrat » qu'au point 3, le point 1°, lettre a), de l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« a) À l'alinéa 4, point 3, les termes « au contrat » sont remplacés par les termes « à la convention ». »

Comme les termes « du contrat » sont prévus à l'article L. 111-10, alinéa 4, point 5, le point 1°, lettre b), de l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« b) Aux alinéas 4, point 5, et 5, les termes « du contrat » sont remplacés par les termes « de la convention ». »

Au point 2°, phrase liminaire, il convient d'écrire :

« À l'article L. 234-59, l'alinéa 2, dernière phrase, est remplacé par la disposition suivante : ».

## Article II

À l'énumération des modifications à effectuer, les points à la suite des exposants « ° » sont à omettre.

Au point 2°, il est recommandé d'écrire « à l'exception des articles 33<sup>ter</sup>, paragraphe 4, et 33<sup>quinqies</sup>, paragraphe 6, ».

Au point 8°, lettre a), il convient d'écrire :

« a) À l'alinéa 2, point 3, sont apportées [...] : ».

## Article III

Il convient d'écrire :

« [...] à l'exception de l'article 2, points 7° et 8°, qui est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu